

FICHE 6 : EXEMPLE DE LICENCE TYPE « INFORMATION PUBLIQUE LIBREMENT REUTILISABLE »

L'exemple de licence type qui suit, est celui publié par le Ministère de la Justice et des Libertés, et intitulé : « *Licence simplifiée : information publique librement réutilisable* ».

L'objectif de cette licence est de certifier la qualification juridique information publique au sens du droit français (loi ° 78-753 du 17 juillet 1978) et de simplifier les conditions de réutilisation.

Préambule:

L'objectif de cette licence est de préciser les conditions juridiques de réutilisation d'une information publique librement réutilisable. Elle précise notamment les droits d'adaptation des informations publiques en vue d'une activité commerciale ou non. Les droits concédés par la présente licence n'impliquent aucun transfert de droits de propriété sur les informations publiques.

Elle vise à favoriser la réutilisation des informations publiques dans le cadre du développement de la société de l'information.

Selon l'article 8 de la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 :

« Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation des documents sans condition ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant, par le biais d'une licence réglant des questions pertinentes. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence. »

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 modifiant la loi du 17 juillet 1978, les informations publiques sont en principe librement réutilisables. La réutilisation des informations publiques est un droit offert à toute personne morale ou physique en vue d'une activité commerciale ou non.

Selon l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

« Les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus. »

Guide méthodologique relatif à la diffusion de données géographiques détenues par des personnes publiques établi par Droit Public Consultants le 100610 dans le cadre du projet GEOBOURGOGNE

Donneur d'ordre : Région BOURGOGNE, SGAR.

Titulaire : GAIAGO

L'objectif de cette licence est de certifier la qualification juridique « *d'information publique* » au sens du droit français et de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Cette licence s'applique donc à des « *informations publiques* », c'est à dire des informations figurant dans les documents administratifs élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public.

Selon l'article 10 de cette loi, ne constituent pas des « *informations publiques* »:

- Les informations présentes dans des documents qui ne sont pas accessibles en vertu de la loi du 17 juillet 1978 ou d'une autre disposition législative. Toutefois, si ces mêmes documents ont fait l'objet d'une diffusion publique, les informations qu'ils contiennent sont alors réutilisables;
- Les informations qui participent à une mission de service public industriel et commercial;
- Les informations présentes dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, sous la réserve d'un accord de réutilisation exprimé par ces tiers

La présente licence certifie la qualification juridique d'information publique des données comprises dans le document diffusé sous cette licence. Elle garantit que le concédant dispose de l'ensemble des droits ci-dessous concédés et le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle sur le document comprenant les informations publiques diffusées sous cette licence.

La présente licence précise les conditions juridiques de réutilisation des informations publiques conformément à l'article 12 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 qui impose que les données ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et leur date de mise à jour soient mentionnées.

Elle précise les droits et obligations du licencié réutilisateur d'une information publique diffusée sous la présente licence. Le licencié s'engage à utiliser les informations publiques du concédant dans le strict respect de la réglementation applicable.

1. SOURCE ET DATE DE MISE A DISPOSITION

Dans le cadre de la réutilisation des informations, le licencié s'engage à indiquer la source ainsi que la date de mise à jour des informations sans que ces mentions ne puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par le concédant.

Guide méthodologique relatif à la diffusion de données géographiques détenues par des personnes publiques établi par Droit Public Consultants le 100610 dans le cadre du projet GEOBOURGOGNE

Donneur d'ordre : Région BOURGOGNE, SGAR.

Titulaire : GAIAGO

1.1 Source

Le licencié s'engage à indiquer la source, et le cas échéant, au titre du droit à la paternité, le nom des agents publics auteurs d'œuvres de l'esprit. Si ces mentions existent, elles figurent dans l'ours du document comprenant les informations publiques ou sur le support à partir duquel est diffusé le document.

1.2 Date de mise à disposition

Le licencié s'engage à indiquer la date de la dernière mise à jour des informations publiques figurant dans le document au jour de la réutilisation.

2. EXCLUSIVITE

La licence confère au licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques

3. DUREE/TERRITOIRE

La licence est accordée jusqu'au 31 décembre de l'année de contractualisation, puis tous les 1er janvier par tacite reconduction et pour le monde entier.

4. USAGE COMMERCIAL OU NON DE LA REUTILISATION

La réutilisation est gratuite et n'impose aucune rémunération du concédant par le licencié, y compris au titre de son exploitation commerciale des informations publiques réutilisées, dès lors qu'elles sont commercialisées après de nouveaux traitements et dans un produit ou un service nouveau auprès des tiers.

La réutilisation, commerciale ou non, doit être effectuée par le licencié : il ne peut pas agir en tant qu'intermédiaire et revendre les informations publiques en l'état à un tiers pour commercialisation.

5. REPRODUCTION

Le licencié est autorisé à reproduire les informations publiques réutilisées sur tous supports existants ou inconnus à ce jour.

6. MODIFICATION

Le licencié est autorisé à modifier les informations publiques réutilisées sous réserve du respect de leur intégrité. Les modifications portent sur les reproductions des informations publiques réutilisées par le licencié et diffusées sous sa signature.

6.1 Altération des informations

Le licencié veille notamment à ce que la teneur des informations ne soit pas altérée par des retraitements. La modification des informations est expressément autorisée pour permettre leur enrichissement documentaire, technique ou éditorial. Elle vise notamment à renseigner des méta-données, à rendre interopérable les informations publiques réutilisées avec d'autres informations ou à les mettre à jour.

6.2 Dénaturation du sens

Le licencié veille notamment à ce que le sens ne soit pas dénaturé par des retraitements. L'insertion de commentaires doit être clairement distingués du contenu du concédant. Le licencié n'est pas autorisé à réaliser des coupes altérant le sens des informations publiques réutilisées.

7. REDIFFUSION

Le licencié est autorisé à concéder des sous-licences, commerciales ou non, sur les reproductions des informations publiques réutilisées lorsqu'elles ont fait l'objet de nouveaux traitements et qu'elles sont comprises dans un produit ou service nouveau. La rediffusion intégrale, gratuite et sans valeur ajoutée des informations publiques réutilisées à des tiers n'est pas autorisée, sauf si elle est effectuée sous la présente licence ou expressément autorisée par le concédant.

8. RESILIATION

Tout manquement à la présente licence entraîne sa résiliation automatique. Cependant, la licence conserve ses effets envers les personnes physiques ou morales qui ont reçu de la part du licencié des informations publiques retraitées dans les conditions de l'article 6 et 7.

La présente licence s'applique pendant toute la durée de réutilisation des informations publiques, selon le droit applicable. Néanmoins, le concédant se réserve à tout moment le droit de soumettre la réutilisation des informations publiques à des conditions contractuelles différentes, ou d'en cesser la diffusion; cependant, le recours à cette option ne doit pas conduire à retirer les effets de la présente licence.

9. RESPONSABILITE

Le concédant garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits concédés dans la présente licence. Le concédant ne peut être tenu responsable des informations erronées, manquantes ou irrégulières. Il ne peut être tenu responsable de l'indisponibilité temporaire des informations lorsque cette indisponibilité est due à un cas de force majeure ou est imputable à un tiers. Il ne peut être tenu responsable

Guide méthodologique relatif à la diffusion de données géographiques détenues par des personnes publiques établi par Droit Public Consultants le 100610 dans le cadre du projet GEOBOURGOGNE

Donneur d'ordre : Région BOURGOGNE, SGAR.

Titulaire : GAIAGO

de la manière dont les informations publiques réutilisées sont transmises à des tiers ou réutilisées par le licencié, en combinaison avec d'autres informations.

Le licencié supportera seul les conséquences financières en cas de recours d'un tiers contre le concédant fondé sur les réutilisations réalisées par le licencié.

10. SANCTIONS

Toute personne réutilisant des informations publiques en violation des dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 est passible de l'amende fixée par l'article 18 de cette loi.

11. LOI APPLICABLE/ LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la licence, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Si une telle solution ne peut aboutir dans un délai de 90 jours à compter de la notification par l'une des parties à l'autre de la survenance du litige, le différend sera soumis aux tribunaux compétents de Paris statuant en droit français.

Textes applicables:

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978

Directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003

Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005

Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Circulaire PM n°5156/SG du 29 mai 2006

Lyon, le 10 juin 2010

Anne-Cécile VIVIEN
Avocat Associé